

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des Changes 1

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS N° 259 de l'Office des Changes modifiant, en conséquence de l'accord franco-indien du 21 octobre 1954, relatif aux Etablissements Français dans l'Inde, le régime des relations financières entre la zone franc et ces Territoires.

I — Conformément à l'accord conclu avec le Gouvernement indien en date du 21 octobre 1954, l'administration du territoire des Etablissements Français dans l'Inde est prise en charge, à compter du 1^{er} novembre par l'Union Indienne.

II — En conséquence, à compter du 1^{er} novembre 1954 :

1^o les Etablissements Français dans l'Inde sont supprimés de la liste des Territoires compris dans la zone franc, énumérés par l'Avis n° 170 de l'Office des Changes publié au J.O. du Togo n° 711 du 16 juin 1951.

2^o Sont abrogés :

a — le paragraphe II de l'Avis n° 167 publié au J. O. du Togo n° 707 du 16 mai 1951, relatif au régime

des voyageurs circulant entre les territoires de la zone franc;

b — l'Avis n° 168 publié au J.O. du Togo n° 707 du 16 mai 1951 relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements Français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

III — Les comptes pondichériens prévus par l'Avis n° 168 susvisé sont transformés en comptes étrangers en francs, soumis au régime défini par les Avis nos 164, 192 et 256 publiés au J.O. du Togo n° 695; n° 739, n° 827 du 1^{er} janvier 1951; 1^{er} février 1952, 16 août 1954.

IV — Les règlements d'exportations opérés à compter du 1^{er} novembre 1954 doivent obligatoirement intervenir dans les mêmes conditions que les règlements afférents aux exportations à destination de la zone sterling, quelles que soient la date des exportations et les modalités suivant lesquelles elles ont été réalisées.

V — Le règlement des importations de marchandises doit être réalisé à compter du 1^{er} novembre 1954 dans les mêmes conditions que le règlement des marchandises en provenance de la zone sterling.

VI — A titre transitoire, certaines marchandises peuvent être importées sans licence, dans les conditions prévues par l'avis aux Importateurs et aux Exportateurs publié d'autre part.

Ces opérations doivent être domiciliées chez un Intermédiaire Agréé; les demandes d'autorisation à présenter à l'Office des Changes doivent être appuyées soit de l'attestation modèle 1 prévue par l'avis aux Importateurs et aux Exportateurs publié au Togo français du 31 mai 1951 accompagnée du contrat commercial ou d'une facture pro forma, soit du contrat commercial ou d'une facture pro forma, si l'importateur n'est pas en possession d'une telle attestation.

Le règlement des marchandises doit être réalisé dans le cadre de l'avis n° 192 susvisé et de l'avis n° 197 publié au J.O. du Togo n° 740-bis du 17 février 1952

Après importation des marchandises l'importateur est tenu de remettre à la banque domiciliaire, en vue de l'apurement de son dossier, un certificat de dédouanement délivré par l'Administration des Douanes.

AVIS

aux importateurs et aux exportateurs

Aux termes d'un accord Franco-Indien conclu le 21 octobre 1954, le Gouvernement Indien prend en charge l'administration du territoire des Etablissements Français dans l'Inde à compter du 1^{er} novembre 1954.

D'autre part, l'Avis n° 259 de l'Office des Changes, exclut, à compter de la même date, les Etablissements Français dans l'Inde de la liste des territoires compris dans la zone franc.

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectueront à partir de ladite date les échanges commerciaux entre ces Etablissements et les territoires de la zone franc.

IMPORTATIONS

I — Régime général.

Les importations de marchandises en provenance des Etablissements Français dans l'Inde donneront lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que les importations de marchandises en provenance de pays étrangers.

II — Dispositions transitoires.

a) A titre transitoire, les marchandises accompagnées d'attestations de commerce modèle I délivrées par le Commissaire de la République à Pondichéry pourront continuer à être importées dans les conditions antérieures, sous réserve qu'il soit justifié qu'elles ont été expédiées à destination directe d'un territoire de la zone franc avant le 1^{er} janvier 1955, date limite de validité des attestations de commerce.

b) En outre, les tissus de coton fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry expédiés à destination d'un territoire de la zone franc avant le 1^{er} mai 1955 pourront être importés dans le territoire de destination sans licence mais à condition d'être accompagnés d'un certificat établi par le Représentant du Gouvernement Français à Pondichéry attestant que les tissus ont été fabriqués dans les usines textiles de Pondichéry.

EXPORTATIONS

Les exportations de marchandises à destination des Etablissements Français dans l'Inde donneront lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes dans les mêmes conditions que les exportations de marchandises à destination de pays étrangers.

Les exportateurs de marchandises en possession d'une attestation de commerce modèle n° II délivrée par le Commissaire de la République à Pondichéry pourront obtenir, sur simple remise de cette attestation, la délivrance par l'Office des Changes d'une licence d'exportation, si ce document est nécessaire.

L'avis aux Importateurs et aux Exportateurs publié au Journal officiel du 1^{er} juin 1951 est abrogé.